



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Budget principal M57 -Fongibilité des crédits - décision portant virement de crédit de chapitre à chapitre

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu les délibérations du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération du conseil syndical n°2023/31/CS du 29 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 et notamment son article 3 qui autorise le Président à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre ;

Vu la délibération du conseil syndical n°2024/13/CS du 05 avril 2024 portant sur le vote du budget primitif 2024 et réitérant l'autorisation au Président d'Artois Mobilités de procéder à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 67 par un virement de crédit du chapitre 65 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'autoriser les virements de crédits suivants

Objet/libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Titre annulé sur exercice antérieur	Fonctionnement	7 200 €	67	673
Titre annulé sur exercice antérieur	Fonctionnement	67 858 €	67	673
Subvention d'équilibre	Fonctionnement	-75 058 €	65	65736212

**ARTICLE 2 :** Précise qu'il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du conseil syndical qui suit cette décision.

Publication le : 07/06/2024

Transmission au contrôle  
de légalité le : 07/06/2024

Certifié exécutoire le : 07/06/2024

Pour extrait conforme  
Lens, le 28 mai 2024

Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

le 07/06/2024

Application agréée E-legalite.com